

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 022-2020/ARMP/CRD DU 10 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
FRANCESCO MEGAS SARL CONTESTANT LES RESULTATS
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT
N° 01/2020/METFIP/PRMP/DECC DU 02 MARS 2020 DU MINISTERE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION ET DE
L'INSERTION PROFESSIONNELLES RELATIF A LA FOURNITURE DE
MATERIELS ET MATIERES D'ŒUVRE POUR L'ORGANISATION
DES EXAMENS DU BAC 1 ET DU CAP, SESSION 2020 (LOTS N° 2 et N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 02 juin 2020 introduite par l'entreprise FRANCESCO MEGAS et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1006 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 02 juin 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1006, Monsieur Koffi Dodzi AHONOU, Directeur de l'entreprise FRANCESCO MEGAS sise à Adidogomé, Rue du chef canton, 06 BP 61707 Lomé-Togo, Tél : 92 67 63 73/96 51 61 21, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 01/2020/METFIP/PRMP/DECC du 02 mars 2020 du ministère de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelles relatif à la fourniture de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du BAC 1 et du CAP session 2020.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'Autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 346/METFP/CAB/SG/PRMP datée du 11 mai 2020 et reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a informé le soumissionnaire FRANCESCO MEGAS des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 18 mai 2020, adressée le même jour à l'autorité contractante, l'entreprise FRANCESCO MEGAS a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 0372/2020/METFP/CAB/PRMP du 20 mai 2020, notifiée le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, l'entreprise FRANCESCO MEGAS a, par lettre datée du 02 juin 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 22 mai 2020 à 00 heure pour expirer le 28 mai 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'entreprise FRANCESCO MEGAS, daté du 02 juin 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours après l'expiration du délai prévu à l'article 125 du code des marchés publics, ladite entreprise a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours de l'entreprise FRANCESCO MEGAS.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours de l'entreprise FRANCESCO MEGAS ;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise FRANCESCO MEGAS, au ministère de l'enseignement technique, de la formation et de l'insertion professionnelles ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU